



**CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MACS
SÉANCE DU MERCREDI 10 AVRIL 2019 À 18 HEURES
SALLE DANGOU LESCOUZÈRES
(sur convocation du 3 avril 2019)**

Président

Nombre de conseillers : 9

Nombre de membres nommés : 9

Présents : 10

Absents représentés : 3

Absents excusés : 3

Absents : 3

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DE MACS
DU 10 AVRIL 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le dix du mois d'avril à 18 heures, le conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 3 avril 2019, s'est réuni en session ordinaire, au siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Madame Frédérique Charpenel.

Présents :

*Mesdames Frédérique CHARPENEL, Sylvie DE ARTECHE, Maité GRAFF, Pierrette MICHELENA et Françoise TROCCARD ;
Messieurs Pierre ATHANASE, Pierre LAFFITTE, Alain LAVIELLE, Jérôme PETITJEAN et Jean Paul TOURNIER.*

Absents représentés :

Monsieur Alain JEAN a donné pouvoir à Monsieur Pierre LAFFITTE, Monsieur Yves MONGROLLE a donné pouvoir à Monsieur Alain LAVIELLE et Monsieur Michel PENNE a donné pouvoir à Monsieur Pierre ATHANASE

Absents excusés :

*Madame Rosa DI MURO ;
Messieurs Pierre FROUSTEY, Benoît DARETS.*

Absents :

*Mesdames Nelly BETAILLE et Corinne LAFITTE ;
Monsieur Pascal SCHWINDOWSKY.*

OBJET : CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT ET L'INSTALLATION DE MOBILIERS DE BUREAU POUR LES SERVICES ET LES ÉQUIPEMENTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MACS ET DU CIAS DE MACS

Rapporteur : Madame Frédérique CHARPENEL

Le CIAS de MACS et la Communauté de communes MACS souhaitent constituer un groupement de commandes en application de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 dans le cadre d'une mutualisation de leurs besoins leur permettant d'optimiser les coûts de procédure et de bénéficier d'économies d'échelle.

Conformément aux dispositions de la réglementation des marchés publics, il est nécessaire de passer une convention entre les partenaires, définissant les modalités de fonctionnement du groupement pour la passation des marchés ou accords-cadres.



La convention constitutive d'un groupement à titre permanent, pour des marchés ou accords-cadres relatifs à l'achat et l'installation de mobiliers de bureau est proposée à l'assemblée.

La Communauté de communes MACS est désignée comme coordonnateur du groupement et sera chargée de :

- définition des prestations,
- recensement des besoins,
- choix de la procédure,
- rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation,
- procéder aux formalités de publicité et de remise des offres adéquates,
- centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- réception des candidatures et des offres,
- procéder à l'analyse des offres,
- convocation et organisation de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) si besoin et rédaction des procès-verbaux si la procédure l'impose,
- présentation du dossier et de l'analyse en CAO si la procédure l'impose,
- information des candidats évincés,
- rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure, le cas échéant, de l'avis d'attribution,
- rédiger et transmettre la décision au contrôle de légalité si besoin,
- signer et notifier pour l'ensemble des membres du groupement le marché et ou l'accord-cadre,
- la gestion des marchés subséquents,
- les reconductions,
- les révisions de prix,
- les modifications aux contrats en cours d'exécutions concernant tous les membres,
- l'assistance en cas de litige avec le ou les titulaires.

Chaque membre du groupement demeure compétent pour :

- déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur
- assurer l'exécution de la partie, des marchés ou accords-cadres, qui la concerne.

S'il y'a lieu la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes sera celle du coordonnateur du groupement.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

CONSIDÉRANT que l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics permet de constituer des groupements de commandes entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics ;

CONSIDÉRANT que la mutualisation des achats dans le cadre de groupement de commandes proposé permettra de réduire les coûts liés à la préparation et à la passation des marchés publics précités et de réaliser des économies d'échelle ;

décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- d'autoriser la constitution d'un groupement de commandes permanent avec la Communauté de communes portant sur l'achat et l'installation de mobilier de bureaux,
- d'approuver le projet de convention s'y rapportant, tel qu'annexé à la présente,
- d'autoriser Monsieur le président ou à son représentant à signer cette convention,
- d'autoriser Monsieur le président ou à son représentant de prendre tout acte et de signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Depuis le 30 novembre 2018, outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

*Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 10 avril 2019*



Pour le président,
par délégation
La vice-présidente,

Frédérique Charpenel

Envoyé en préfecture le 19/04/2019

Reçu en préfecture le 19/04/2019



ID : 040-200009868-20190410-10042019D04C-DE



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES



SOMMAIRE

<u>PRÉAMBULE</u>	3
<u>ARTICLE 1 – OBJET</u>	3
<u>ARTICLE 2 – MEMBRES DU GROUPEMENT</u>	3
<u>ARTICLE 3 – NATURE DES BESOINS</u>	3
<u>ARTICLE 4 – DURÉE DU GROUPEMENT DE COMMANDES ET DE LA CONVENTION</u>	3
<u>ARTICLE 5 – MODALITÉS D’ADHÉSION ET DE RETRAIT DU GROUPEMENT</u>	3
<u>5.1 – Adhésion au groupement</u>	3
<u>5.2 – Retrait du groupement</u>	4
<u>ARTICLE 6 – DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR – MANDATAIRE DU GROUPEMENT</u>	4
<u>ARTICLE 7 – MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT</u>	4
<u>ARTICLE 8 – MISSION DES MEMBRES DU GROUPEMENT</u>	5
<u>8.1 – Définition et communication des besoins</u>	5
<u>8.2 – Exécution des marchés ou accords-cadres visés par la présente convention</u>	5
<u>ARTICLE 9 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION D’APPEL D’OFFRES</u>	5
<u>ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION</u>	5
<u>ARTICLE 11 – DISPOSITIONS FINANCIERES</u>	5
<u>ARTICLE 12 – RENSEIGNEMENTS ET LITIGES</u>	5



PRÉAMBULE

La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud (MACS) et le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de MACS souhaitent acheter et installer du mobilier de bureau et les équipements pour les besoins de leurs services.

Le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais assure également des économies d'échelle.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après « le groupement ») pour les achats ci-dessous en application de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et d'en définir les modalités de fonctionnement. Il est rappelé que le groupement n'a pas de personnalité morale.

- achat et installation de mobilier de bureau pour les services et les équipements.

ARTICLE 2 – MEMBRES DU GROUPEMENT

Les deux membres du groupement sont :

- La Communauté de communes MACS, représentée par son président, Monsieur Pierre Froustey ;
- Le Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS, représenté par sa vice-présidente, Madame Frédérique Charpenel.

ARTICLE 3 – NATURE DES BESOINS

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins des membres dans le domaine des achats listés ci-après :

- achat et installation de mobilier de bureau pour les services et les équipements.

ARTICLE 4 – DURÉE DU GROUPEMENT DE COMMANDES ET DE LA CONVENTION

Le groupement de commandes est constitué à la date de signature de la convention par les parties. Le présent groupement est constitué à titre permanent.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'ADHÉSION ET DE RETRAIT DU GROUPEMENT

5.1 – Adhésion au groupement

L'adhésion se fait par signature de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres.

Pendant la durée du groupement, les demandes d'adhésions sont adressées au coordonnateur du groupement.

L'adhésion d'un nouveau membre peut se faire à tout moment. Mais elle ne pourra intervenir qu'à l'occasion de la passation d'un nouveau marché ou accord-cadre par le groupement, et non pour les marchés ou accord-cadre qui seraient éventuellement en cours d'exécution.



5.2 – Retrait du groupement

Chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une décision selon les règles du membre concerné et notifié au coordonnateur.

Quoiqu'il en soit, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont le membre est partie prenante.

ARTICLE 6 – DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR – MANDATAIRE DU GROUPEMENT

Les parties conviennent de désigner la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dont le siège est situé : allée des Camélias à Saint-Vincent-de-Tyrosse (40230), comme coordonnateur du groupement.

Le coordonnateur-mandataire au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement a la mission de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres (acte d'engagement commun à l'ensemble des membres), chaque membre du groupement en assurant l'exécution.

ARTICLE 7 – MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Les membres du groupement donnent mandat au coordonnateur pour organiser et établir le dossier de consultation.

La rédaction des pièces des marchés ou accords-cadres sera réalisée par le coordonnateur. A cet effet, les membres du groupement, lui transmettront toutes les informations nécessaires à l'élaboration des dossiers de consultation.

Le coordonnateur-mandataire est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par la réglementation des marchés publics, aux missions suivantes :

- définir les prestations,
- définir la procédure,
- rédiger les documents contractuels,
- procéder aux formalités de publicité et de remise des offres adéquates,
- centraliser les questions posées par les candidats et centraliser les réponses,
- réceptionner les candidatures et les offres,
- procéder à l'analyse des offres,
- se charger de l'attribution du marché ou s'il y a lieu de l'organisation et du fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres du groupement,
- aviser les candidats non retenus du rejet de leur offre,
- informer le titulaire du marché qu'il a été retenu,
- rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure, le cas échéant, de l'avis d'attribution,
- rédiger et transmettre la décision au contrôle de légalité,
- signer et notifier pour l'ensemble des membres du groupement le marché et ou l'accord-cadre,



Même si le coordonnateur du groupement n'a pas dans ses missions l'exécution, car chaque membre du groupement assurera l'exécution des marchés ou des accords-cadres, il interviendra pour les étapes suivantes :

- les reconductions,
- les révisions de prix,
- les modifications aux contrats en cours d'exécutions concernant tous les membres,

Ces prestations sont assurées à titre gratuit au vu de l'intérêt économique et de la meilleure coordination administrative et technique qu'offre le groupement.

ARTICLE 8 – MISSION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

8.1 – Définition et communication des besoins

Chacun des membres du groupement, devra déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur.

8.2 – Exécution des marchés ou accords-cadres visés par la présente convention

Chacune des parties devra s'assurer de la bonne exécution des marchés ou accords-cadres portant sur l'intégralité de ces besoins.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'Offres s'il y a lieu, est celle du coordonnateur du groupement.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant et devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

Les frais relatifs à la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence seront répartis entre les membres du groupement à parts égales.

Le coordonnateur avancera les frais de publicité et se fera rembourser par l'émission d'un titre de recette.

Chaque membre du groupement est chargé d'assurer le règlement au(x) titulaire(s) des sommes du marché ou de l'accord-cadre qui le concerne.

ARTICLE 12 – RENSEIGNEMENTS ET LITIGES

Le règlement des litiges relatifs à la passation des marchés ou accords-cadres objet de la présente convention relève de la responsabilité du coordonnateur.



Le règlement des litiges relatifs à l'exécution des marchés ou accords-cadres objet de la présente convention relève de la responsabilité de chaque membre du groupement.

La présente convention est établie en un exemplaire original qui fait seul foi et est conservé dans les archives du coordonnateur du groupement.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse, le

Pour la Communauté de communes MACS,
Le président,
Par délégation,
Le vice-président,

Pour le Centre Intercommunal
d'Action Sociale de MACS,
La vice-présidente,

Jean-Claude Daulouède

Frédérique Charpenel